

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2009

**FINANCEMENT DES ÉLÈVES DU PRIVÉ
HORS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE - (n° 1705)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Desallangre, Mme Amiable, Mme Billard, M. Dolez, M. Asensi,
Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Cochet, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Mamère,
M. Marie-Jeanne, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. de Rugy, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Une demande de dérogation justifiée devra être transmise chaque année à la mairie de résidence afin de permettre au maire ou au conseil municipal d'apprécier, d'une part, le bien-fondé de la demande et, d'autre part, l'appartenance à la dérogation à l'une des catégories précédemment énoncées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent préserver le principe de libre administration des collectivités territoriales. Ils proposent ainsi de soumettre directement à la municipalité, la demande de dérogation justifiant le financement de la scolarité d'un élève dans une école primaire privée sous contrat d'association située sur le territoire d'une autre commune, ainsi que cela est prévu pour le financement de la scolarité d'un élève dans une école publique.

De plus il est possible que la réalité des motifs invoqué pour justifier la demande de dérogation évolue au cours du temps voire disparaisse. La commune de résidence peut avoir renforcé son service de garde ou de restauration, les parents peuvent avoir changé d'employeur, les frères et soeurs peuvent avoir changé d'établissement ou quitté l'enseignement scolaire et enfin la situation médicale peut avoir évoluée. Tous ces motifs sont susceptibles d'évolution, ils doivent donc pouvoir être évalués lors de la demande initiale puis lors de chaque rentrée scolaire. Il ne serait pas légitime que l'obligation de financement persiste alors que les motifs la justifiant ont disparus.